

# **COMMUNE DE VEX**

## **REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE SURFACE**

L'assemblée primaire de Vex

Vu notamment :

- Les dispositions de la Constitution fédérale et cantonale et de la loi sur le régime communal
- Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux

sur la proposition du Conseil Communal,

arrête :

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Art. 1 But***

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire communal de Vex, quelle que soit la provenance de celles-ci. La gérance en est confiée au Conseil Communal qui peut nommer un responsable.

#### ***Art. 2 Tâches et compétences***

1 Le Conseil Communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

2 Le Conseil Communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès aux installations.

#### ***Art. 3 Définition***

Par eaux usées, on comprend les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui ont été polluées en traversant des surfaces bâties ou imperméables.

## **II. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT**

### **Art. 4 *Types d'installations***

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées. Elles comprennent notamment :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées et de surface,
- b) les canalisations privées de raccordement d'eaux usées et de surface,
- c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques,
- d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées,

### **Art. 5 *Système d'évacuation***

1 La Commune de Vex aménage un réseau de canalisations séparées pour les eaux usées et de surface, suivant les possibilités et les nécessités, dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone et selon ses disponibilités financières.

2 Si elle le juge nécessaire, particulièrement lors d'aménagement d'un nouveau collecteur, la Commune de Vex peut appeler les propriétaires concernés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

## **III. RAPPORTS DE DROIT**

### **Art. 6 *Obligation de raccordement***

1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux usées en provenance de leurs immeubles.

2 Les eaux de surface, de même que les eaux s'écoulant de piscines publiques ou privées seront collectées séparément, en priorité infiltrées ou conduites vers une canalisation d'eaux de surface ou un cours d'eau.

3 Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif.

4 Le Conseil Communal peut exiger qu'une construction existante soit raccordée en séparatif dès qu'un réseau public des eaux de surface est aménagé.

### **Art. 7 *Demande et autorisation de raccordement***

1 Chaque raccordement au réseau public d'égouts, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil Communal, accompagnée des plans nécessaires, ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire.

2 Le plan de détail des dispositifs particuliers, tels que séparateurs d'huile ou de graisse, installation d'épuration ou de prétraitement sera annexé à la demande.

## **IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 8           *Construction des canalisations sur fonds publics ou privés***

1 La construction des canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil Communal.

2 La Commune de Vex est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux usées.

3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

4 Le passage de canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

### **Art. 9           *Canalisations communes de raccordements***

1 La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

2 Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil Communal en décidera.

### **Art. 10          *Exécution de canalisations privées de raccordement***

1 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

2 Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

3 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

4 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable.

5 On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux font règle.

### **Art. 11      *Assainissement des locaux profonds – pompage***

1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent au-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

2 L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public ne peut justifier la non-exécution d'un raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera au-dessus du niveau de refoulement.

### **Art. 12      *Installations d'épuration particulières***

1 Le Conseil Communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

2 Ces installations sont soumises à autorisation cantonale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

3 Les fosses de décantation seules sont interdites.

### **Art. 13      *Entretien des installations privées***

1 L'entretien et le nettoyage des canalisations privées de raccordement et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux usées sont à la charge des propriétaires.

2 En cas de négligence, la Commune de Vex peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

### **Art. 14      *Fosses à engrais de ferme***

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, suffisamment dimensionnées et sans déversoir. Il est interdit de les raccorder à l'égout communal. De même, tout déversement dans l'égout communal est interdit. Toutes les installations doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

### **Art. 15      *Déversements interdits dans les canalisations***

1 Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.

2 Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- a) gaz et vapeurs,
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives,
- c) purin d'écuries ou d'étables,
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages,
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries,

- f) matières visqueuses telles que goudron, bitume,
- g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades,
- h) solutions alcalines ou acides.

#### **Art. 16      *Traitement des déchets nocifs***

1 Les substances nocives mentionnées à l'article 15 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, ...)

2 Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune de Vex peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

#### **Art. 17      *Puits perdus***

Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation communale. Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations. Le Conseil Communal peut poser, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, des conditions particulières ou ordonner la suppression de l'ouvrage incriminé.

#### **Art. 18      *Fosses septiques***

Dans le périmètre des égouts publics, les fosses septiques doivent être mises hors service, selon les normes en vigueur, en particulier vidange et ensablage de l'installation.

#### **Art. 19      *Garages professionnels***

1 Les garages professionnels doivent être pourvus d'une installation de prétraitement des eaux de lavage (châssis et moteur) facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

2 Un sac dessableur doit toujours être installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et sacs dessableurs est obligatoire.

3 Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

4 Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

#### **Art. 20      *Réfection de la voie publique***

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

#### **Art. 21      *Déplacement d'une canalisation privée***

1 La Commune de Vex peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

2 Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

#### **Art. 22      *Permis de fouille***

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Art. 23      *Surveillance***

La Commune de Vex surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

#### **Art. 24      *Contestations et modifications***

1 Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront corrigées à la demande de la Commune de Vex. Elles sont communiquées par lettre signature aux propriétaires, accompagnées des motifs.

2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil Communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

#### **Art. 25      *Plan des canalisations***

La Commune établit et tient à jour le plan des réseaux publics et, dans la mesure du possible, des réseaux privés d'eaux à évacuer. Toute modification ou nouvelle installation doit être communiquée à la Commune de Vex, selon les dispositions de l'article 7, avec un plan de situation coté.

#### **Art. 26      *Zones et périmètres de protection des eaux souterraines***

1 Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux usées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue sans protection adéquate dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

2 En particulier, les eaux usées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires, ...(autres restrictions). Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

3 L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.

4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

## **V. TAXES**

### **Art. 27      *Nature des taxes***

1 Pour assurer l'autofinancement, le Conseil municipal perçoit les contributions suivantes :

- a) un droit de raccordement unique ;
- b) une taxe annuelle d'utilisation, composée d'une partie de base et d'une partie proportionnelle à la quantité d'eaux usées.

2 L'autofinancement tient compte des éléments suivants :

- les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations,
- les charges d'intérêts,
- les amortissements comptables des investissements selon les normes usuelles,
- la constitution d'un fonds de renouvellement.

3 Le droit de raccordement unique est fixé par le Conseil municipal selon des catégories d'abonnés auxquelles sont attribuées des unités de raccordement (UR), selon un tarif annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4 La taxe annuelle d'utilisation est fixée par le Conseil municipal selon un tarif annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, selon les critères suivants:

- a) la partie de base est fixée selon les critères utilisés pour le droit de raccordement unique.
- b) la partie variable est calculée selon le nombre de personnes ou la surface habitable de l'immeuble. Un coefficient de pondération de 1.8 est appliqué au-dessus de la cote 1180 mètres pour couvrir les surcoûts d'investissements dus à la longueur du collecteur principal.

5 Les taxes pour les cas particuliers ainsi que pour l'utilisation des bornes hydrantes sont fixées par le Conseil municipal de façon ponctuelle par estimation de la production d'eaux usées.

6 Les taxes sont dues même si l'utilisation des réseaux communaux n'est que temporaire.

### **Art. 28      *Facture***

1 Le droit de raccordement unique fixé par le Conseil Communal et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

2 Lors de la transformation d'un bâtiment, le droit de raccordement unique n'est facturé que s'il y a changement de catégorie de clients.

3 En général, les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au propriétaire de l'immeuble bâti raccordé aux réseaux d'évacuation. En tout cas, celui-ci est redevable des taxes non payées par son locataire.

4 Les factures sont payables dans les 30 jours.

5 Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard usuels sont facturés.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 29      *Responsabilités***

1 Le propriétaire est responsable envers les tiers de tous les dommages causés par ses installations.

2 Le propriétaire doit signaler, sans retard, tout accident survenu à son installation et est tenu de la faire remettre en état dans les plus brefs délais. A défaut, la Commune de Vex exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

### **Art. 30      *Suppression de la fourniture***

La Commune de Vex pourra suspendre la fourniture d'eau potable au propriétaire qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune,
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration,
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune,
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

### **Art. 31      *Infractions***

1 Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100.—à 10'000.—prononcée par le Conseil Communal après audition du contrevenant, sous réserve de dommages et intérêts.

2 La procédure est réglée par les articles 34h ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

3 Demeurent réservées les infractions à la législation fédérale et cantonale.

### **Art. 32      *Recours***

1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil Communal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.



3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

### **Art. 33      *Abrogation***

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de la Commune de Vex.

### **Art. 34      *Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2006.

Arrêté par le Conseil Communal de Vex en séance du 24 novembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Adopté par l'Assemblée Primaire en séance du 15 décembre 2005

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 17 mai 2006

Annexe: Tarifs des taxes

## **Tarifs pour l'évacuation et le traitement des eaux usées de la Commune de Vex**

### **I.      *CATEGORIES DE CLIENTS***

## 1. CLIENTS PARTICULIERS

### Appartements

#### **Catégorie 1**

- Studios de moins de 40 m<sup>2</sup> habitables\* dans bâtiments
- Bungalow fixes ou mobiles raccordés dans camping
- Chalets agricoles raccordés utilisés pour des activités agricoles, non transformés en habitations ou résidences secondaires

#### **Catégorie 2**

- Studios de plus de 40 m<sup>2</sup> habitables\*
- Appartements de 2 à 4 pièces jusqu'à 100 m<sup>2</sup> habitables\*

#### **Catégorie 3**

- Appartements de plus de 4 pièces ou plus de 100 m<sup>2</sup> habitables\*

### Habitations individuelles

#### **Catégorie 4**

- Villas ou chalets jusqu'à 130 m<sup>2</sup> habitables\* et 700 m<sup>3</sup> de consommation annuelle d'eau potable

#### **Catégorie 5**

- Villas ou chalets de plus de 130 m<sup>2</sup> habitables\* ou de plus de 700 m<sup>3</sup> de consommation annuelle d'eau potable.

\* Les m<sup>2</sup> habitables sont déterminés par la surface nette mesurée à l'intérieur des murs, sans déduction.

## 2. CLIENTS COMMERCIAUX

#### **Catégorie 6**

- Bureaux, banques, magasins d'alimentation, kiosques, commerces de vins, magasins de sports, pharmacies ou commerce similaire, jusqu'à 500 m<sup>3</sup> de consommation annuelle d'eau potable

#### **Catégorie 7**

- Cabinets médicaux, dentistes, ateliers mécaniques, sanitaires, peintures, menuiseries, garages, carrosseries, salons de coiffure, ou commerces de 500 à 1000 m<sup>3</sup> de consommation annuelle d'eau potable

#### **Catégorie 8**

- Boucheries, boulangeries, boulangeries, croissanteries, blanchisseries, lavoirs, ou commerces de plus de 1000 m<sup>3</sup> de consommation annuelle d'eau potable.

## 3. BATIMENTS PUBLICS

#### **Catégorie 9**

- Colonies, homes, ou bâtiments similaires

#### **Catégorie 10**

- Cafés, restaurants, hôtels

## 4. AUTRES INSTALLATIONS

**Catégorie 11**

- Piscines de 30 à 140 m<sup>3</sup> si infiltration impossible

**Catégorie 12**

- Piscines de plus de 140 m<sup>3</sup> si infiltration impossible

**Catégorie 13**

- Maisons de jardin ou bâtiments similaires raccordés aux réseaux

**Catégorie 14**

- Etables, écuries, bergerie ou bâtiments similaires raccordés aux réseaux.

**II. TARIFS****1. DROIT DE RACCORDEMENT UNIQUE**

Prix de l'Unité, pour l'ensemble de la Commune de Vex : Frs de 100.00 à 200.00

	<b>NOMBRE UR</b>		<b>NOMBRE UR</b>
catégorie 1	14	catégorie 2	19
catégorie 3	24	catégorie 4	24
catégorie 5	28	catégorie 6	14
catégorie 7	19	catégorie 8	35
catégorie 9	1.5 par lit		
catégorie 10	surface principale : 0.8 par m <sup>2</sup> surface annexe : 0.2 par m <sup>2</sup> par lit : 2		
catégorie 11	19		
catégorie 12	35		
catégorie 13	7		
catégorie 14	14		
autres	Les UR sont déterminées lors de la demande de raccordement déposée par l'installateur et approuvée par la Commune de Vex		

**2. TAXE ANNUELLE D'UTILISATION****a) particuliers (catégories 1 à 5)****Taxe de base :**

Nombre d'Unités de Raccordement : selon le droit de raccordement unique  
Prix annuel de l'Unité de Raccordement : de 5.00 à 10.00 Fr.

Coefficient de pondération à l'aval de la cote 1180 mètres 1  
Coefficient de pondération à l'amont de la cote 1180 mètres 1.8

### **Taxe variable :**

A l'aval de la cote 1180 mètres : Selon le contrôle des habitants au 30 septembre :

Nombre de personnes par ménage

1 personne	:	10.00
2 personnes	:	20.00
3 personnes	:	30.00
dès 4 personnes	:	40.00

A l'amont de la cote 1180 mètres :

Catégorie 1	:	10.00
Catégorie 2	:	20.00
Catégorie 3-4	:	30.00
Catégorie 5	:	50.00

### ***b) commerces et autres (catégories 6 à 14)***

Une seule taxe est perçue, selon les mêmes critères que ceux utilisés pour la taxe de base des particuliers au point a).

Pour tous les cas non décrits ci-dessus, le Conseil Communal de Vex est compétent pour fixer les tarifs.

### **3. ABONNEMENT**

L'établissement ou la suppression de chaque abonnement est facturé entre 00.00 et 20.00 Fr. selon décision du Conseil Communal de Vex.

### **4. TVA**

La TVA n'est pas comprise dans les prix de la présente liste.

---